

## ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE

### Bases légales

Le présent arrêté est fondé sur:

- la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables, article 23bis;
- l'arrêté du 7 mai 2021 du Gouvernement flamand portant exécution de diverses dispositions de la loi relative aux cours d'eau non navigables, article 31.

### Exigences formelles

Il est satisfait à l'exigence formelle suivante:

- l'arrêté est pris compte tenu de l'analyse et des propositions des gestionnaires de l'eau, après consultation écrite de la concertation provinciale sur la sécheresse du 22 juillet 2025;
- l'arrêté est pris compte tenu de l'avis du groupe consultatif sur la sécheresse du 16 juin 2025 ;
- l'arrêté est pris compte tenu de l'arrêté du 8 mai 2025 du gouverneur de la province de la Flandre orientale, instaurant une interdiction de capter de l'eau e.a. de la Marcq dans la Flandre orientale;
- l'arrêté est pris compte tenu de l'arrêté du 23 mai 2025 du gouverneur de la province du Limbourg, instaurant une interdiction de capter de l'eau e.a. de la Zwarte Beek dans le Limbourg ;
- l'arrêté est pris compte tenu de l'arrêté du 18 juillet 2025 du gouverneur de la province d'Anvers instaurant une interdiction temporaire de capter de l'eau des cours d'eau non navigables.

### Motivation

Le présent arrêté est basé sur le rapport final "*Uitwerking van een reactief afwegingskader voor prioritair watergebruik tijdens waterschaarste*" [Élaboration d'un cadre de pondération réactif pour la consommation prioritaire d'eau en cas de pénurie d'eau] approuvé dans la communication du Gouvernement flamand du 30 avril 2021, et les indices de sécheresse et leurs valeurs seuils correspondants y proposés. Le présent arrêté tient également compte d'autres informations spécifiques à la région fournies lors de la concertation provinciale sur la sécheresse du 14 juillet 2025.

Le groupe consultatif sur la sécheresse et la concertation provinciale sur la sécheresse de la province du Brabant flamand ont constaté que les seuils des indices de sécheresse étaient dépassés à des endroits déterminés sur le territoire de la province du Brabant flamand.

Il s'agit du bassin hydrographique de la Dendre, de la Dyle-Senne, de la Nete, du sous-bassin de l'Escaut et du bassin du Démer sur le territoire de la province du Brabant flamand.

Le présent arrêté répond aux objectifs contribuant à la politique intégrée de l'eau conformément à l'article 1.2.2. 1° (la protection, l'amélioration ou la restauration des masses d'eau de surface et souterraine), 3° (la gestion durable des ressources d'eaux de surface et d'eaux souterraines) et 6° (la réduction du risque de pénurie d'eau).

### **Publication de cet arrêté**

Cet arrêté est publié dans le mémorial administratif provincial.

En outre, les autorités et administrations compétentes sont priées de publier cet arrêté et la carte associée via:

- le portail électronique "*Wateronttrekking onbevaarbare waterlopen*";
- le site web <https://www.vlaanderen.be/droogtemaatregelen>;
- le site web de la province et du gouverneur de la province;
- le site web de l'autorité locale concernée.

L'arrêté sera envoyé aux gestionnaires de l'eau concernés, aux administrations locales, aux zones de police, aux gouverneurs des provinces voisines et aux membres de la concertation provinciale sur la sécheresse.

### **Cadre juridique**

Le présent arrêté est conforme aux réglementations suivantes:

- la directive-cadre n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- Le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018 (code de l'eau);
- la directive 'Habitats' (92/43/EEG) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;
- le décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, articles 16, 26bis et 36ter.

### **ARRÊTÉ:**

#### **Article 1er.**

Il est interdit de capter de l'eau de tous les cours d'eau non navigables et fossés publics sur le territoire de la province du Brabant flamand dans les bassins hydrographiques comme repris dans l'annexe.

Il s'agit des bassins hydrographiques sur le territoire de la province du Brabant flamand :

#### **Bassin de la Dendre:**

- le **Vondelbeek** (VHAG: 6337) [zone de captage n° 568]

- le **Molenbeek** (VHAG: 5957) [zone de captage n° 587]
- le **Bellebeek** (VHAG: 5956) [zones de captage n° 590, 601, 602 et 606]
- la **Veille Dendre** (VHAG: 6141), le **Bogijnengracht** (VHAG: 6211), le **Eerste Overwelving-Zijarm** (VHAG: 6231) et le **Maimeersbeek** (VHAG: 6234) [zone de captage n° 597]
- le **Wolfputbeek** (VHAG: 5955) [zone de captage n° 611]
- la **Marcq** (VHAG: 5952) [zones de captage n° 622, 623 et 627]

Cela implique une interdiction de captage pour toute la partie du bassin de la Dendre située dans le Brabant flamand.

#### Bassin Dyle-Senne:

- la **Lasne** (VHAG: 6691) [zone de captage n° 620]
- le **Weesbeek** (VHAG: 6559) [zone de captage n° 563, 570, 577 et 634]
- le **Zwarte Beek** (VHAG: 6642) et le **Dambeek** (VHAG: 6568) [zone de captage n° 554]
- le **Vrouwvliet** (VHAG: 6553) [zone de captage n° 543]
- le **Leybeek** (VHAG: 6690) [zone de captage n° 552]
- le **Aabeek** (VHAG: 6936) [zone de captage n° 546]
- le **Hanswijkbeek** (VHAG: 6677) [zone de captage n° 548]
- le **Barebeek** (VHAG: 6560) [zones de captage n° 553, 573 et 574]

#### Sous-bassin de l'Escaut:

- le **Zwarte Beek** (VHAG: 3123) [zone de captage n° 542]
- le **Birrebeek** (VHAG: 3106) [zone de captage n° 545]
- le **Molenbeek** (VHAG: 0021) [zone de captage n° 539]
- le **Grote Molenbeek** (VHAG: 0006) [zones de captage n° 540, 550 et 565]

Cela implique une interdiction de captage pour toute la partie du sous-bassin de l'Escaut située dans le Brabant flamand.

#### Bassin du Démer:

- Le **Zwarte Beek** (VHAG: 7157) [zones de captage n° 558]

#### Bassin de la Nete:

- Le **Scheilooop** (VHAG: 8865) [zones de captage n° 544]

Les bassins hydrographiques et les cours d'eau sont indiqués sur la carte (voir annexe).

**Article 2.**

Les exceptions suivantes à l'interdiction de captage reprise à l'article 1er s'appliquent:

1. Les captages avec des pompes de prairie pour l'abreuvement du bétail dans les pâturages;
2. Les captages par les services de secours en cas d'urgence quand il n'y a pas d'alternative;
3. Les captages pour le remplissage des pulvérisateurs en vue de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, à condition que l'utilisateur des appareils opère de manière à éviter tout risque de contamination ponctuelle;
4. Les captages autorisés par le gestionnaire de l'eau compétent par le biais d'un déversoir gravitaire de hauteur fixe qui garantit que le captage n'a lieu que lorsqu'une hauteur de colonne d'eau minimale de 30 cm est garantie.

**Article 3.**

L'arrêté du gouverneur du 27 juin 2025 instaurant une interdiction de capter de l'eau est abrogé car il est incorporé dans le présent arrêté du gouverneur.

**Article 4.**

Le contrôle et le maintien du présent arrêté sont effectués comme réglés par ou en vertu du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement.

**Article 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur à partir du vendredi 25 juillet 2025 jusqu'à ce qu'il soit abrogé par arrêté du gouverneur de la province du Brabant flamand, à la fin de la sécheresse.

Louvain, le 24 juillet 2025.

Jan Spooren,

Gouverneur du Brabant flamand